



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté N° 2022-DCL-BENV- 1280

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de l'Ilot Saint-Martin sur le territoire de la commune de La Merlatière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-5, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants R. 131 -1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Merlatière du 20 juillet 2022, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'EPF de la Vendée à saisir le Préfet afin qu'il prescrive les enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation, autorisant l'EPF de la Vendée à mener la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale du secteur « Ilot Saint-Martin » sur le territoire de la commune de La Merlatière ;

Vu le dossier transmis par l'Établissement Public Foncier de la Vendée, le 29 août 2022, comprenant un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses

Vu la décision n°E22000179/85 du 8 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet il convient de procéder au préalable à une enquête de déclaration d'utilité publique organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrête

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de l'Ilot Saint-Martin situé sur la commune de la Merlatière.

Article 2 :

Cette enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, **du mardi 17 janvier 2023 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mercredi 1^{er} février 2023 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête)** sur la commune de La Merlatière.

Article 3 :

→ *affichage* : l'avis d'enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affichage dans la commune de La Merlatière.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune précitée.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune de Merlatière (la)).

Article 4 :

Monsieur Marc BEAUSSANT, cadre supérieur d'un groupe industriel en retraite, est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 5 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés en mairie de La Merlatière, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

L'avis d'enquête et le présent arrêté seront consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de La Merlatière aux dates et horaires suivants :

- mardi 17 janvier 2023 de 9h00 (ouverture de l'enquête) à 12h00,
- samedi 28 janvier 2023 de 10h00 à 12h00,
- mercredi 1^{er} février 2023 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

Les observations peuvent également être portées sur le registre d'enquête maintenu à la disposition du public aux heures normales d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Elles peuvent aussi être adressées au commissaire enquêteur par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (préciser dans l'objet : Enquête publique - Ilot Saint-Martin), ou par courrier à l'adresse suivante : mairie de La Merlatière – 2 rue de la Tuilerie – 85140 LA MERLATIERE.

Toutes les observations écrites sont consultables à la mairie de La Merlatière durant toute la durée de l'enquête.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Bertrand GENDREAU (EPF) au : 02.51.05.66.33 ou par courriel : bertrand.gendreau@epf-vendee.fr.

Article 7 :

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 8 :

→ *rédaction* : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : Le commissaire enquêteur transmet à mes services le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, le conseil municipal de La Merlatière devra émettre une délibération motivée réitérant la demande de déclaration d'utilité publique.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

→ *consultation* : toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture de la Vendée et en mairie de La Merlatière pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

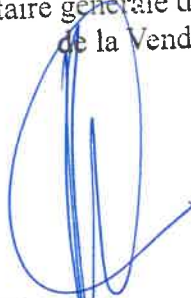
Le rapport et les conclusions sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune de Merlatière (La)).

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le maire de la commune de La Merlatière et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

